

RCS : DRAGUIGNAN

Code greffe : 8302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DRAGUIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 D 00485

Numéro SIREN : 529 099 061

Nom ou dénomination : GREGORY KERKERIAN ET ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 04/02/2022 sous le numéro de dépôt 692



GM/2010 D 00485

société d'expertise comptable CHATIN & associés
Villa les Jonquilles
45 AVENUE LAZARE CARNOT
83300 DRAGUIGNAN

Nos références : GM/2010 D 00485

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique GREGORY KERKERIAN ET ASSOCIES

62 AVENUE LAZARE CARNOT
BP 169
83300 DRAGUIGNAN

SIREN : 529 099 061

N° de gestion : 2010 D 00485

Le greffier soussigné constate le 04/02/2022 le dépôt, arrivé au greffe le 03/02/2022, enregistré sous le numéro 2022/692, des actes et pièces suivants :

- Statuts mis à jour - 02/12/2021
- Décision(s) de l'associé unique - 02/12/2021
 - o Cession de parts
 - o Société pluripersonnelle devient unipersonnelle
 - o Modification(s) statutaire(s)
- Acte sous seing privé - 02/12/2021
 - o Cession de parts - de Sébastien MICHEL, Gaëlle MICHEL et Alexandra MERLET (Indivision MERLET) au profit de Grégory KERKERIAN

Récépissé délivré le 04/02/2022

Maître Cécile LESTOURNELLE-HALLEZ

Maître Odile GIULIANO



PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

DU 02/12/2021

* * *

L'an deux mil vingt et un, le deux décembre à 19 heures, Gregory KERKERIAN associé unique de la société "SELARLU Gregory KERKERIAN et ASSOCIES", société d'exercice libérale à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 4 500 € dont le siège est à DRAGUIGNAN (83300) - 62 avenue Lazare CARNOT, immatriculée au R.C.S. de DRAGUIGNAN sous le numéro B 529 099 061.

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

En sa qualité de gérant et d'associé unique Gregory KERKERIAN,

A PRIS LES DÉCISIONS CI-APRES RELATIVES A :

- approbation de la mise à jour des statuts suite une cession de part sociale
- questions diverses.

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

- 4 FEV. 2022

83300 DRAGUIGNAN

Déposé sous le N°

A692

PREMIERE DECISION

L'associé unique approuve la mise des statuts de la société, suite à la cession de part social intervenue ce jour, le 02/12/2021 et qui sera enregistrée au S.P.F.E de DRAGUIGNAN.

En conséquence l'article 7 – capital social- Répartition des parts- liste des associés des statuts est modifié, et la nouvelle rédaction devient :

- M. Gregory KERKERIAN, quarante-cinq parts, ci45 parts

Total des parts composant le capital social 45 parts »

DEUXIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de publicité et tous dépôts, partout où besoin sera, en suite ou en conséquence.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par le Président-associé unique, et consigné sur le registre des décisions.

G. KERKERIAN



DRAGUIGNAN 2

Le 28/01/2022 Dossier 2022 00012530, référence 8304P02 2022 A 00286

Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €

Total liquidé : Vingt-huit Euros

Montant reçu : Vingt-huit Euros

Mentions d'enregistrement :

Centre des Finances Publiques Les Collette
Service de Qualité Foncière
Bureau de l'Enregistrement de Draguignan
Chemin de Sainte Barbe
CS 30407
83000 DRAGUIGNAN Cedex

S.E.L.A.R.L. GREGORY KERKERIAN ASSOCIES
SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE
au capital de 4 500 € divisé en 45 parts
Siège social : DRAGUIGNAN (83300), 62 AV LAZARE CARNOT
R.C.S. DRAGUIGNAN 529 099 061

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

- 4 FEV. 2022

CESSION DE PARTS SOCIALES

83300 DRAGUIGNAN

Déposé sous le N°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- ❖ **Monsieur Sébastien, Brice, Franck, MICHEL**, né le 21 avril 1986 à DRAGUIGNAN (83), de nationalité française, célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité, et demeurant 10 impasse des carrières - BOURNEAU (85 200).
- ❖ **Madame Gaëlle, Anne, Muriel, MICHEL**, née le 1^{er} octobre 1993 à NICE (06), de nationalité française, célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité, et demeurant 3 rue Pierre Clément - DRAGUIGNAN (83300)
- ❖ **Madame Alexandra, Fleur, Marine, MERLET**, née le 12 octobre 2001 à DRAGUIGNAN (83) de nationalité française, célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité, et demeurant 151 raccourci du Col de l'Ange - DRAGUIGNAN (83300)

d'une part ;
ci-dessous désignée sous l'unique dénomination "**LE CEDANT**" ;

et,

- ❖ **Monsieur KERKERIAN Grégory, Ohannes**, né le 10 juillet 1976 à MARSEILLE (13), de nationalité française, époux de Madame SCHNEIDER Katharina avec laquelle il est marié sans contrat sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébré à SAINT MAXIME, le 19 avril 2014, sans changement depuis, et demeurant à LES ISSAMBRES (83380), 310 Corniche Sarrazine ;

d'autre part.
ci-dessous désignée sous l'unique dénomination "**LE CESSIONNAIRE**" ;

SIL GK AM
BR

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

L'entreprise d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée en tête des présentes, ayant pour objet «cabinet d'avocats», a été constituée par acte sous-seing privé en date du 20 décembre 2010 à DRAGUIGNAN, et immatriculée sous le numéro 529 099 061.

Le capital de la société est composé de 45 parts de 100 € chacune de nominal.

ORIGINE DE PROPRIETE – Le cédant possède UNE (1) part de la S.E.L.A.R.L. « GREGORY KERKERIAN ET ASSOCIES» pour l'avoir acquise au décès Madame MERLET Claudine, selon dévolution successoral établie le 27/04/2018.

AUTORISATION DE CESSION. -

Conformément à l'article 9 des statuts « le consentement des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société est requise pour toute transmission de parts au profit d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé. » Monsieur KERKERIAN consent à la transmission de la part que détenait Madame MERLET Claudine à ses héritiers, afin d'autoriser et de procéder à la présente cession de part, à son profit.

CESSION. - Par ces présentes, **le cédant** cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires et de droit, aux cessionnaires qui acceptent avec tous les droits et obligations y attachés de ladite société :

- 1 part en pleine propriété pour 100 Euros

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

Le cessionnaire reconnaît être parfaitement informé de la situation de la société à ce jour.

De plus, **le cédant** déclare avoir fait son affaire des transferts au cessionnaire ou purge, des cautions ou garanties personnelles de quelques natures qu'elles soient qu'il aurait consenties à tout créancier de la S.E.L.A.R.L. « GREGORY KERKERIAN ET ASSOCIES».

Le cédant assumera à ses frais toute levée de caution ou garantie personnelle qu'il aurait pu consentir.

PRIX.- La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT EUROS (100 €) pour UNE (1) part cédée.

Le cessionnaire déclare régler le prix par un virement bancaire.

SMC
GK AM
GN

Le cédant lui donne bonne et valable quittance, sous réserve de réception sur son compte bancaire

PROPRIETE - JOUISSANCE. - Ladite cession, qui n'entraîne pas la dissolution de la société, prendra effet à compter de la date des présentes date à compter de laquelle le cessionnaire sera propriétaire desdites parts, en touchera les revenus et bénéficiera de tous les droits qui y sont attachés.

Ladite cession sera notifiée par les soins du cessionnaire à la société par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

DROIT D'ENREGISTREMENT – Pour la liquidation des droits d'enregistrement, les parties conviennent de prendre comme base de référence la valeur du nominale des titres cédés soit un prix de CENT EUROS (100 €) par part sociale

La liquidation des droits d'enregistrement s'effectuera sur les bases suivantes :

| NOMBRE | ORIGINE | ACQUEREUR | PRIX CESSION |
|--------|--------------------------------------|-------------------|--------------|
| 1 | LES HERITIERS DE MME MERLET CLAUDINE | GREGORY KERKERIAN | 100 € |

GARANTIE DE PASSIF – Les parties ont convenu que la cession s'effectuera sans garantie de passif. Le cessionnaire y consent expressément.

NOUVELLE REPARTITION - Il en résulte qu'au terme de la cession, les parts seront réparties comme suit :

- GREGORY KERKERIAN, ci.....45 parts
Total des parts composant le capital social45parts

ENGAGEMENT DES HERITIERS – Tous les engagements contenus dans la présente convention obligeront les héritiers du cédant et du cessionnaire ou leurs ayants droits, fussent-ils mineurs ou incapables, lesquels seront solidairement tenus à son entière exécution.

NULLITE D'UNE CLAUSE – L'annulation éventuelle d'une des clauses de la présente convention par une décision de justice ou une sentence arbitrale ne saurait porter atteinte à ses autres dispositions qui continueront d'avoir leur plein et entier effet.

DROIT APPLICABLE – La présente convention est soumise au droit français.

CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION – Les soussignés conviennent de soumettre au tribunal de commerce de DRAGUIGNAN (83), les difficultés qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation, ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu donner lieu à une solution amiable.

OPTION FISCALE A L'IMPOT SUR LES SOCIETES – La présente cession a pour conséquence le regroupement de l'intégralité des parts sociales entre les mains du cessionnaire. En sa qualité de seul associé, le cessionnaire déclare opter pour la taxation des résultats de la SELARL unipersonnelle à l'impôt sur le Sociétés.

FRAIS - Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.


POUVOIR - Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités légales.

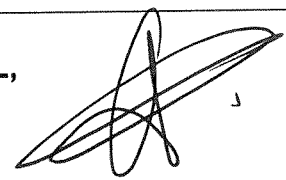
ENREGISTREMENT - Pour l'Enregistrement, il est précisé que la présente cession de part sociale est soumise à un droit d'enregistrement de 25 €.


Fait en cinq exemplaires, dont un pour l'enregistrement et un pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce.


Rayé comme nuls :
..... mots/..... lignes

À DRAGUIGNAN, le 02/12/2021

Le cédant,
Monsieur Sébastien MICHEL,


Le cédant,
Madame Gaëlle MICHEL,


Le cédant,
Madame Alexandra MERLET,


Le cessionnaire,
Monsieur Grégory KERKERIAN,


GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

- 4 FEV. 2022

83300 DRAGUIGNAN
Déposé sous le N°

S.E.L.A.R.L.U. "G. KERKERIAN ET ASSOCIES"

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée unipersonnelle au capital de 4 500 €
R.C.S. DRAGUIGNAN B 529 099 061

Siège social :
62 avenue L. CARNOT
83300 DRAGUIGNAN

S T A T U T S

(mise à jour au 02/12/2021-article 7)

Copie certifiée conforme à l'original,

Le gérant,

G. KERKERIAN



STATUTS

SELARL Grégory KERKERIAN ET ASSOCIES

MODIFIES LE 02/12/2021

Entre les soussignés :

-Monsieur Grégory, Ohannes KERKERIAN, Avocat,

né le 10 juillet 1976 à MARSEILLE (13), de nationalité française ,
époux de Madame SCHNEIDER Katharina avec laquelle il
est marié sans contrat sous le régime légal de la
communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à son union célébré à SAINTE
MAXIME, le 19 avril 2014, sans changement depuis,

demeurant à LES ISSAMBRES (83380), 310 Corniche Sarrazine ;

dénommés ci-après les associés, ont établi ainsi qu'il suit les
statuts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée
constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme :

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par la loi du 31 décembre 1990, le chapitre III du titre II du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination :

La dénomination est : « SELARL Grégory KERKERIAN et ASSOCIES »

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale : « SELARL Grégory KERKERIAN et ASSOCIE »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des lettres SELARL et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet :

La société a pour objet l'exercice de la profession d'Avocat.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Article 4 - Siège social :

Le siège social est fixé à DRAGUIGNAN (83300) 62 Avenue Lazare Carnot.

Il pourra être transféré dans le même département ou d'un département limitrophe, par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée :

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

GB
GX UR

« Article 6 – Apports – Formation du capital »

1- Historiquement :

-Maître Gilbert BOUZEREAU a apporté à la Société une somme en espèces de 3 800 euros,

-Maître Grégory KERKERIAN a apporté à la Société une somme en espèces de 3.800 euros.

La somme totale de 7.600 euros a été déposée sur les livres de la LYONNAISE DE BANQUE, Agence de DRAGUIGNAN – Avenue Lazare Carnot, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Le capital social était divisé en 76 parts de 100 euros chacune, attribuées comme suit :

- Maître Gilbert BOUZEREAU 38 parts numérotées de 1 à 38 ;
- Maître Grégory KERKERIAN 38 parts numérotées de 39 à 76.

2- Par acte de cession de parts sociales en date du 15 juin 2015, Maître Gilbert BOUZEREAU a cédé à Maître Vanessa REA trente parts numérotées de 1 à 30. Au terme de cet acte, les parts sociales de la société étaient attribuées de la manière suivante :

- Maître Vanessa REA 30 parts numérotées de 1 à 30 ;
- Maître Gilbert BOUZEREAU 08 parts numérotées de 31 à 38 ;
- Maître Grégory KERKERIAN 38 parts numérotées de 39 à 76.

3- Par acte de cession de parts sociales en date du 17 aout 2015, Maître Gilbert BOUZEREAU a cédé à Maître Grégory KERKERIAN sept parts, en jouissance immédiate, numérotées de 31 à 37, et une part, en jouissance différée, au 1^{er} juillet 2016 numéro 38.

Au terme de cet acte et au 1^{er} juillet 2016, les parts sociales de la société étaient attribuées de la manière suivante :

- Maître Vanessa REA 30 parts numérotées de 1 à 30 ;
- Maître Grégory KERKERIAN 46 parts numérotées de 31 à 76.

8- Suivant le procès-verbal de l'assemblée en date du 1^{er} mars 2019 de décision de réduction du capital et en l'absence d'opposition des créanciers dans le mois qui a suivi la parution au J.A.L. du 22/03/2019, et **du procès-verbal de l'Assemblée générale du 23 avril 2019** d'approbation de la réduction du capital, le capital social de la Société a été réduit de 1800 €, par la réduction du capital social non motivée par des pertes par diminution du nombre de titres par rachat de 18 parts sociales détenues par Me REVAH Olivier,

En conséquence, le capital social a été réduit pour être porté à 4 500 euros réparti en 45 parts sociales numérotées de 01 à 45 et réparti de la manière suivante :

- Indivision Maître Claudine MERLET, une part 01 part ;
- Maître Gregory KERKERIAN, quarante-quatre parts 44 parts.

9- Par acte de cession de parts sociales en date du 2 décembre 2021, les héritiers de Maître MERLET Claudine ont cédés à Maître Grégory KERKERIAN une part.

Au terme de cet acte, les parts sociales de la société sont attribuées de la manière suivante :

- Maître Gregory KERKERIAN, quarante-cinq parts 45 parts.

« Article 7 – Capital social – Répartition des parts – liste des associés :

Le capital social est fixé à la somme de 4 500 € (QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS).

Il est divisé en 45 parts de 100 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs et des différents actes modificatifs, de la manière suivante :

- Maître Gregory KERKERIAN, quarante-cinq parts 45 parts.

modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital :

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels de l'Ordre des Avocats du Barreau de DRAGUIGNAN.

Article 9 - Transmission des parts :

Le consentement des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint marié sous le régime de la séparation de biens, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf s'il a déjà la qualité d'associé.

Pour les cessions au profit d'un partenaire pacsé d'un associé ou d'un conjoint marié sous le régime de la communauté universelle ou réduite aux acquêts, le consentement des porteurs de parts n'est pas requis.

Article 10 - Exclusion d'un professionnel associé :

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales :

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Responsabilité des associés :

GB
GX UR.

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'associé ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Nonobstant l'article L 652-1 du Code de commerce, les biens propres des actionnaires ne sont en aucun cas engagés par les présents.

Article 13 - Gérance :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés exerçant au sein de la société et nommés, pour une durée de un an, renouvelable par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés; Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

GB
GK UR

En cas de négociation du départ du gérant, sont interdits les éléments de rémunération, indemnités et avantages dont le bénéfice n'est pas subordonné au respect de conditions liées aux performances du gérant bénéficiaire, appréciées au regard de celles de la société.

Article 14 - Décisions collectives :

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par la réponse «oui» ou «non».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Les Assemblées générales peuvent se réunir par visioconférence et les associés peuvent voter par moyens électroniques de télécommunication sur un site internet exclusivement consacré à cette fin. Le site permet au moins la voix des participants et satisfait à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Les associés ne peuvent accéder à ce site, participer aux débats par conférence téléphonique et exercer leurs droits de vote qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

Le procès-verbal de l'assemblée générale fait état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsqu'il a perturbé le déroulement de l'assemblée.

Article 15 - Majorités :

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination

GB

GX UR

ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Pour l'application de l'article L223-19 du code de commerce, seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par ce texte lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L223-28 du code de commerce.

Article 16 - Exercice social :

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 2011.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 17 - Affectation des résultats - répartition des bénéfices - compte courant :

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à dix fois du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette somme.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition; sa décision indique expressément les postes de réserves sur

GS
GR U

lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour prévoir les investissements futurs, les associés peuvent laisser une partie des bénéfices dans le compte courant d'associé. Ces sommes ne sont imposables qu'une fois, dans les conditions prévues par le CGI et le code de la sécurité sociale.

Article 18 - Contestations :

Toutes les contestations survenant entre les actionnaires pour raison de la société sont soumises à conciliation sous l'égide du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de DRAGUIGNAN.

En cas d'échec, les associés peuvent recourir à des arbitres ou saisir le Tribunal compétent du ressort du siège de la présente SELARL.

Article 19 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation :

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Les associés donnent mandat à Monsieur Gilbert, Yves, Antoine BOUZEREAU ou à Monsieur Grégory, Ohannes KERKERIAN de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- Ensemble des démarches nécessaires aux formalités de constitution et d'immatriculation de la SELARL.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

GB
GK UR

Article 20 - Publicité - Pouvoirs :

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de :

Monsieur Grégory, Ohannes **KERKERIAN**;

Il est notamment spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 21- Election de domicile:

Pour tout litige concernant les présents, les associés élisent domicile en leur demeure respective et choisissent le tribunal du ressort du siège de la présente SELARL.

Fait, en 4 exemplaires originaux à DRAGUIGNAN, le 02/12/2021

Me KERKERIAN Grégory